

Réponses d’Inmarsat à la consultation publique de l’ANFR sur les propositions françaises pour la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2019 (CMR-19)

1. introduction

Inmarsat est heureux de fournir les observations suivantes en réponse à cette consultation. Inmarsat est membre de l’ESOA et, à ce titre, partage la réponse de l’ESOA soumise à l’ANFR. Inmarsat aimerait toutefois fournir quelques observations supplémentaires liées à deux points de l’agenda: AI 1.5 et AI 9.1.1.

2. AI 1.5

Inmarsat partage la position de l’ANFR pour s’assurer que le cadre réglementaire global pour les stations terriennes en mouvement (ESIM) soit conforme à celui en vigueur en Europe, conformément à la Décision ECC (13) 01. Les questions posées par l’ANFR associées à ce point 1.5 sont axées sur les rôles et responsabilités des administrations : Inmarsat est entièrement d’accord avec la réponse de l’ESOA sur cet aspect.

De plus, Inmarsat aimerait aborder la question des contraintes éventuelles à appliquer aux ESIM des réseaux des satellites géostationnaires du Service Fixe par Satellite (GSO SFS) pour assurer le partage avec les satellites sur des orbites non-géostationnaires (NGSO). Dans les études de la CEPT et de l’UIT-R, il a été convenu que les interférences potentielles entre ESIM et des satellites NGSO dans la bande 27,5-29,5 GHz seraient adressées par l’exigence qu’ont les ESIM d’opérer dans l’enveloppe du réseau satellite GSO avec lequel ils opèrent. C’est particulièrement le cas dans les bandes où la coordination a lieu entre réseaux GSO et NGSO du SFS. Dans la bande 27,5-28,6 GHz, le N° 22.2 s’applique et il n’y a alors pas besoin d’un processus de coordination entre réseaux GSO et NGSO. Dans ce cas, la CEPT a proposé d’appliquer des limites de P.I.R.E. aux ESIM afin de fournir une protection supplémentaire pour les systèmes du SFS NGSO. Inmarsat soutient cette approche.

En dehors de ces bandes, un opérateur potentiel d’un système NGSO du SFS dans la bande Ka propose également d’appliquer des limites de P.I.R.E. dans la bande 28,6-29,1 GHz, là où les systèmes GSO et NGSO sont soumis à la coordination selon le RR 9.11A. Inmarsat considère l’application de telles limites dans cette bande comme une contrainte inutile, la coordination entre systèmes permettant d’appliquer différentes solutions en cas de brouillage. L’établissement de limites de P.I.R.E. dans la bande 28,6-29,1 GHz pour diminuer les risques potentiels d’interférences crée des restrictions inutiles sur les ESIM tout en surprotégeant inutilement les stations spatiales NGSO du SFS.

De même, un opérateur NGSO de liaisons de connexion du Service Mobile par Satellite (SMS) dans la bande 29,1-29,5 GHz aimerait appliquer des limites (encore non précisées) sur les ESIM dans la cette bande, malgré l’existence de procédures de coordination entre

réseaux GSO du SFS et les liaisons de connexion du SMS de réseaux NGSO (par le biais du N° 9.11A). Selon Inmarsat, il n'est pas nécessaire d'introduire de contraintes supplémentaires sur les ESIM dans cette bande non plus.

Inmarsat s'oppose à l'adoption de limites de P.I.R.E. sur les ESIM dans les bandes où le N° 9.11A s'applique et propose que l'ANFR soutienne cette même position.

3. AI 9.1.1

Inmarsat est l'un des deux opérateurs bénéficiant en Europe d'une assignation dans les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz. Le satellite « Europasat » d'Inmarsat pourrait recevoir des interférences de systèmes IMT terrestres déployés dans les pays des trois Régions de l'UIT, ce point de l'agenda de la CMR 19 constitue donc une rare opportunité d'inclure de nouvelles règles dans le RR qui permettraient que les bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz puissent être utilisées par le SMS et les systèmes IMT terrestres d'une manière compatible.

Inmarsat soutient l'adoption de nouvelles limites dans le RR et est heureux de constater que l'ANFR soutient une limitation de la puissance des systèmes IMT terrestres dans la bande 1980-2010 MHz. Inmarsat estime que des discussions supplémentaires sont nécessaires au sein de la CEPT concernant la meilleure approche réglementaire afin de limiter l'utilisation de cette bande pour les liaisons montantes de l'IMT terrestre (émissions depuis des stations mobiles), reconnaissant la nécessité d'éviter les contraintes sur la composante complémentaire terrestre des réseaux SMS fonctionnant aujourd'hui.

Inmarsat n'est pas favorable à la limitation de restrictions réglementaires limitées aux Régions 1 et 3 uniquement, tel que suggéré par l'ANFR. Il y a un risque important d'interférence entre les pays de la Région 2 et les satellites SMS desservant l'Europe. Par exemple, le satellite Europasat d'Inmarsat, situé à 39 degrés Est, pourrait recevoir des interférences significatives du Brésil, si ce pays décidait d'utiliser cette bande pour les liaisons descendantes des mobiles terrestres (base vers mobile). En outre, faire une exception pour l'ensemble de la Région 2 semble difficile à justifier tout en cherchant à appliquer des restrictions aux pays de la Région 3.

Inmarsat recommande donc que, en général, les restrictions sur le déploiement futur de tous les systèmes mobiles terrestres s'appliquent à toutes les Régions de l'UIT.